

## « Convergences du Droit et du numérique »

**Christine Lassalas**, Maître de conférences de droit privé, Centre Michel de l'Hospital (EA4232), Université Clermont Auvergne

### « Big data » et biens communs...

Les particuliers doivent effectuer des choix qui concernent des biens, des choses ; il s'agit alors le plus souvent pour la personne, de savoir si elle veut les conserver, les donner ou les vendre. Mais encore faut-il avoir le droit de décider de garder, de donner ou de céder, ce qui conduit généralement à envisager la question de l'appropriation. Il est en effet relativement facile de concevoir une prise de décision concernant un bien qui nous appartient, mais beaucoup plus délicat de l'envisager si l'appropriation est remise en question. Or la question de l'appropriation est particulièrement complexe pour les biens immatériels. Par ailleurs, tout peut-il être objet de propriété, les données personnelles par exemple. La question de l'existence d'un droit de propriété sur ses propres données personnelles peut être débattue, mais je souhaiterais m'interroger sur la masse de données collectées à grande échelle, sur leur caractère accessible (accès ouvert, libre, gratuit..).

Dans le cadre de l'atelier de travail, je souhaiterais étudier les données personnelles non pas d'un individu, mais dans leur ensemble. Je voudrais m'intéresser au croisement de ces données, voir si elles peuvent être analysées comme un bien commun et envisager quelles conséquences aurait cette qualification sur le plan juridique, mais aussi pratique. Il convient en effet de se demander si le « réseau des données » ne peut pas constituer un objet de droit, si le volume des données personnelles (ou les données appréhendées sous leur dimension collective) ne peut pas constituer un bien commun tel que l'air ou l'Antarctique.

Si l'on s'en tient au secteur de la santé, de nombreuses données sont générées chaque jour par chacun d'entre nous : à chaque fois que nous allons chez le médecin, à la pharmacie, que nous faisons des analyses de sang, que nous utilisons des capteurs, bracelets ou montres connectés, des tensiomètres, podomètres... On peut également ajouter à cela les données fournies sur les réseaux sociaux. Cette énorme quantité d'informations disponibles une fois exploitée, peuvent servir à de multiples fins : déterminer des profils de consommation, constituer des bases de données comportementales, faire des prévisions.

L'un des enjeux principaux hormis la protection de la vie privée, tient du fait que les données personnelles collectées ont une valeur marchande. Elles ont une importance économique considérable. Mais, on peut se demander dans quelle mesure la masse des données personnelles ne peut pas être regardée comme un bien commun. Cette idée est facilement concevable dans le domaine de la santé. Le traitement croisé des données permet en effet d'envisager « des machines » qui établiront rapidement des diagnostics très précis, de créer des applications permettant de déterminer la survenue de rechutes en cancérologie ou de prévoir une maladie « à venir » en raison d'un comportement « à risque »... Il convient donc de garantir une utilisation optimale de ces données pour la société, car cette masse de données est utile à la communauté des êtres humains. Dès lors, pourquoi ne pas envisager de la traiter comme un bien commun ?

Consciente de l'importance des données et de l'attrait pour ces données, il faut s'interroger sur « le droit des entreprises ou de l'Etat » sur ces données, dans la mesure notamment où ils peuvent être tentés d'en disposer et de les vendre... On peut également se demander quel est le souhait des particuliers, les « producteurs » de données, qui peuvent vouloir un partage de leurs données mais à certaines conditions...

Une fois la qualification effectuée, si l'on considère qu'il s'agit d'un bien commun, il conviendra alors d'envisager son régime. On peut imaginer une forme « d'indivision » entre toutes les personnes dont les données sont liées. S'agissant d'un bien commun, actuellement en France, le statut est défini par l'article 714 du code civil ; il s'agit d'un bien qui appartient à tous. Mais chacun pourrait toutefois disposer de droits spécifiques (retrait, oubli...). Il faudrait également déterminer quelle instance serait compétente pour assurer la gestion de ce bien commun. Une Agence, l'Etat ?

Ma contribution à l'atelier est encore assez imprécise. J'ai quelques certitudes. Concernant la problématique, je souhaiterais déterminer dans quelle mesure la masse des données personnelles peut constituer un bien commun et envisager quelles seraient alors les conséquences.

Etant juriste, je souhaiterais pouvoir participer aux ateliers afin d'échanger et d'avoir d'autres regards sur le traitement de masse des données personnels et savoir ce que les informaticiens et les autres acteurs (les médecins et tous les soignants notamment) espèrent et attendent du Droit concernant le Big data et l'open data principalement.

Mes travaux de recherche ont un point commun : ils concernent l'étude des concepts et mécanismes fondamentaux du droit privé que sont la propriété, les personnes, les choses et les biens. J'ai ainsi consacré ma thèse à la notion de propriété scripturale, mais actuellement, j'étudie ces concepts en me situant principalement dans les secteurs de la santé et dans la sphère de la vie privée. Ainsi, certaines de mes recherches portent sur l'appropriation des éléments du corps humains ou des cellules souches. L'immatériel et les biens ne me sont donc pas inconnus, même si le domaine du numérique m'est moins familier.